



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 4441

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modifications apportées aux conditions de cumul entre un avantage vieillesse et une allocation de chômage lors de la réunion de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage du 28 avril 1993. Si les anciens militaires peuvent percevoir cette allocation dans son intégration jusqu'à l'âge de cinquante ans, celle-ci est réduite de la moitié du montant de leur pension de retraite entre cinquante et cinquante-cinq ans. Pour les allocataires âgés de cinquante-cinq à soixante ans, la règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension demeure. Dans la mesure où ces anciens militaires âgés de cinquante à soixante ans ont, dès leur retour à la vie civile, cotisé comme tout salarié au taux plein au régime d'assurance chômage, il serait équitable qu'ils en bénéficient dans les mêmes conditions. Il lui rappelle que l'assimilation de leur pension à un avantage vieillesse est discutable dans la mesure où elle s'apparente plus à une compensation des contraintes subies tout au long de leur carrière militaire et des problèmes qu'ils rencontrent dans le cadre d'une reconversion obligatoire. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau auprès des partenaires sociaux pour obtenir un nouvel aménagement des règles de cumul. Il attire par ailleurs également son attention sur la proposition de loi n° 111 (rectifie) tendant à permettre la réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires admis, d'office ou sur leur demande, à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement de ce texte qui a notamment pour objet de consacrer la spécificité de la condition militaire et de garantir la plénitude des droits des militaires retraités accomplissant une seconde carrière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des anciens militaires au regard du régime d'assurance chômage. Il convient de souligner que les conditions de cumul de l'allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations depuis le 1er mai 1993, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. Le versement d'allocations de chômage est certes la contrepartie de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, mais l'indemnisation, en cas de perte d'emploi, n'est pas automatique comme dans un système de pure assurance. Le législateur a prévu un certain nombre de conditions pour que le demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations de chômage : l'inscription à l'ANPE, aptitude, recherche d'emploi. Il a également posé le principe de non-cumul de ces allocations avec certains autres revenus, notamment ceux procurés par une activité occasionnelle ou réduite, ou avec les prestations de sécurité sociale. Il a confié aux partenaires sociaux qui assurent la gestion du régime d'assurance-chômage, et qui sont responsables de son équilibre financier, la compétence pour définir les barèmes et les conditions d'octroi des prestations. Ce sont donc les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont précisé les limites aux cumuls possibles avec les allocations de chômage. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la responsabilité qui leur a ainsi été confiée et souhaite que les solutions aux difficultés que pourraient rencontrer certains anciens militaires soient recherchées par la voie de la concertation. Concernant la proposition de loi relative à la réinsertion

professionnelle des anciens militaires, il appartient à l'honorable parlementaire de se rapprocher des services du ministère de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4441

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2180

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2078